

DATE : 4 DÉCEMBRE 2017 – SÉANCE ORDINAIRE

HEURE : 19 H 30

ENDROIT : À LA SALLE DU CONSEIL

PRÉSENCES : Hugues Grimard, maire
Jean-Philippe Bachand, conseiller au poste numéro 1
Alain Roy, conseiller au poste numéro 2
René Lachance, conseiller au poste numéro 3
Caroline Payer, conseillère au poste numéro 4
Jean Roy, conseiller au poste numéro 5
Pierre Benoit, conseiller au poste numéro 6

AUTRES PRÉSENCES : Georges-André Gagné, directeur général
Marie-Christine Fraser, greffière

Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de monsieur Hugues Grimard, maire, il est procédé comme suit :

2017-337

APPUI AU DOCUMENT DE POSITION DU MOUVEMENT PRO-CHRYSTOLE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le gouvernement fédéral a proposé jusqu'à maintenant des dispositions relatives aux résidus miniers qui sont rédigées comme suit;

3.1.2.2 Résidus miniers

Le règlement n'interdirait pas le traitement de résidus miniers pour en extraire des métaux tels (sic) que le magnésium ou d'autres matériaux ayant une valeur économique, ou pour des produits ou des matériaux qui ne contiennent pas d'amiante.

Les résidus miniers ne pourraient pas servir à fabriquer un produit contenant de l'amiante du fait que la fabrication, la vente, la mise en vente et l'exportation de produits contenant de l'amiante seraient interdites.

L'utilisation de résidus miniers dans le domaine de la construction ou pour des activités de paysagement serait interdite.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Asbestos reprend et endosse les arguments avancés par le Mouvement PRO Chrysotile dans le document de position concernant la consultation sur l'approche proposée en matière de réglementation pour interdire l'amiante mise de l'avant par le gouvernement fédéral;

CONSIDÉRANT que le troisième alinéa préoccupe au plus haut point les communautés de la grande région de l'amiante du Québec sur les territoires desquels se trouvent des haldes de résidus miniers non seulement quant à son application, mais également quant à sa portée légale;

CONSIDÉRANT qu'en rendant illégale l'utilisation des résidus bruts d'amiante de type chrysotile de la grande région de l'amiante (notamment dans des villes comme Thetford Mines et d'Asbestos), le gouvernement ne tient aucunement compte d'une longue réalité historique, à savoir l'utilisation d'agrégats par plusieurs générations aux fins de travaux de construction et d'aménagement paysager;

CONSIDÉRANT qu'il s'ensuit un risque d'avalanche de poursuites judiciaires onéreuses dont feraient les frais les citoyens, les institutions, les entreprises et les organisations qui seraient contraints d'assumer des coûts exorbitants pour réaliser des travaux correctifs devenus nécessaires sur leurs propriétés (résidences, immeubles) dont la valeur serait considérablement réduite. Il faut comprendre que, dans trop de cas, ces propriétés constituent généralement la majeure partie du patrimoine familial;

CONSIDÉRANT que les résidus miniers que sont les agrégats ne peuvent pas contenir un niveau élevé de fibres dommageables (c'est-à-dire dont la longueur est supérieures à cinq (5) microns) ou représentant un présumé risque élevé pour la santé, à plus forte raison lorsqu'ils sont utilisés de façon responsable et sécuritaire;

CONSIDÉRANT que prohiber les résidus miniers est une porte grande ouverte aux abus de la croisade anti-amiante pour utiliser un moyen extraordinaire à leur disposition : multiplier les dénonciations et harceler nombre de citoyens, d'institutions, d'entreprises et d'organisations;

CONSIDÉRANT que la prohibition des résidus miniers découragerait des entreprises intéressées à mettre en valeur et à exploiter les résidus miniers, et compromettrait de façon irrémédiable la possibilité de stimuler une nouvelle activité régionale;

CONSIDÉRANT que les deux (2) premiers alinéas de l'article 3.1.2.2 sont suffisamment clairs et couvrent tous les aspects relatifs au bannissement de l'amiante au Canada. En cela, le troisième n'ajoute rien à l'objectif du gouvernement. Aussi, compte tenu des impacts négatifs que cet alinéa, dans sa formulation actuelle, est susceptible de générer, il serait beaucoup plus avisé de la rédiger différemment;

Il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par le conseiller Pierre Benoit :

QUE le Conseil de la Ville d'Asbestos endosse la proposition formulée par le MPCQ qui recommande de modifier le 3e alinéa de l'article 3.1.2.2 du projet préliminaire sur l'amiante qui pourrait être libellé ainsi :

L'utilisation, aux fins d'activités de construction ou de paysagement, de résidus miniers présents dans les haldes doit respecter les règlements, règles et normes édictés par les autorités publiques compétentes et de proximité (provinciales et municipales) qui ont la responsabilité de promouvoir un développement économique harmonieux, prometteur et durable pour leurs milieux, tout en s'assurant de protéger la santé des personnes et l'environnement.

QUE la présente résolution soit transmise à l'honorable Marie-Claude Bibeau, Ministre du Développement international et de la francophonie, à l'honorable Kirsty Duncan, Ministre des Sciences et à la Ministre de l'Environnement et du Changement climatique, l'honorable Catherine McKenna.

Adoptée

(SIGNÉ) M. Hugues Grimard, maire

(SIGNÉ) Me Marie-Christine Fraser, greffière

Véritable extrait du Livre des procès-verbaux de la Ville d'Asbestos,
en date du 7 décembre 2017.

Par : _____
Me Marie-Christine Fraser, greffière